



REGLEMENT INTERIEUR des parcs de stationnement souterrain de la commune d'Huez

ARTICLE 1: Dispositions générales

Dans le présent règlement, le terme « usager » désigne le conducteur de tous véhicules et ses passagers stationnant ou circulant au sein des parcs de stationnement.

Le terme « abonné » désigne tout usager disposant d'un titre d'accès pour l'année, les saisons d'été ou d'hiver et forfait semaine, pour le stationnement de son véhicule sans ou avec emplacement défini dans un des parcs de stationnement de la commune.

Sont considérés comme des « véhicules » au sens du présent règlement les automobiles, quads, motocyclettes, cyclomoteurs, scooters et trike.

Le terme «public» désigne toute personne autre que les usagers, abonnés et agents d'exploitation des parcs de stationnement.

Le terme « agent d'exploitation » désigne toute personne représentant ou étant missionné par la commune d'Huez et intervenant au sein des parcs de stationnement.

Le présent règlement est porté è la connaissance du public et des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage. Il est par ailleurs disponible sur simple demande auprès des agents d'exploitation.

Les termes « caisse centrale » ou « centrale parking » désignent l'accueil occupée en journée par des agents d'exploitation. Cette caisse se situe au Palais des Sports et des Congrès 70, avenue de Brandes. Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers des parcs de stationnement et du public par vole d'affichage. Le simple fait de pénétrer dans les parcs de stationnement implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur et des conditions tarifaires applicables aux usagers des parcs de stationnement. Le public et les usagers sont également tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les agents d'exploitation.

ARTICLE 2 : Limitations d'accès

2.1 - Véhicules

L'accès aux parcs de stationnement est interdit aux véhicules d'une hauteur et/ou d'une largeur supérieure aux indications signalées à l'entrée des différents parcs de stationnement de la commune, charges et accessoires éventuels compris.

Par ailleurs, les véhicules d'une longueur de plus de 5.50 mètres sont interdits dans les parcs de stationnement de la commune.

Visa Direction

Les véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une vanne de sécurité homologuée sont interdits. L'introduction de matières dangereuses, combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir du véhicule) ou de substances explosives est strictement Interdite.

Il est strictement interdit de laisser le moteur du véhicule en marche pendant la durée du stationnement. En cas de neige, l'emploi de chaînes est strictement Interdit dans l'enceinte des parcs de stationnement. Tous dégâts causés par l'emploi de celles-ci, malgré l'interdiction, seront à la charge de l'usager.

Chaque usager devra déneiger son véhicule avant d'entrer dans un parking.

2.2 - Public et usagers

La présence des usagers n'est permise dans le parc de stationnement que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations.

L'accès au parc est formellement interdit à toute personne étrangère au service et aux personnes autres que les usagers proprement dits et les personnes les accompagnant.

Les usagers du parc de stationnement doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou trouble de jouissance n'affecte l'exploitation du parc de stationnement du fait de leurs personnels, locataires, clients, occupants à titre quelconque, visiteurs, ...

L'accès aux parcs de stationnement est strictement interdit aux mineurs non accompagnés hors cas où Ils sont usagers.

L'accès des animaux aux parcs de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Pendant le stationnement, aucune personne ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule. Il est strictement interdit de fumer dans les parcs de stationnement.

Il est strictement interdit de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des agents d'exploitation.

Il est strictement interdit d'utiliser les installations électriques des parcs de stationnement pour un usage personnel.

Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent. Sont donc Interdits à l'intérieur des parcs de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quel que soit leur nature, les opérations de nettoyage, les travaux mécaniques. Les agents d'exploitation peuvent à titre exceptionnel autoriser le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

Il est strictement interdit de troubler la tranquillité des usagers et des agents d'exploitation par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres) ... A titre d'information, des zones d'affichage sont prévues, des renseignements peuvent être obtenus auprès des agents d'exploitation pour connaître les modalités d'utilisation.

ARTICLE 3 : Contrôle des accès et modalités de péage

Avant d'accéder à l'aire de stationnement, l'usager doit :

Se présenter dans son véhicule à la borne d'entrée et,

- -Soit retirer un ticket horodaté qui lui ouvre la barrière d'entrée,
- -Soit introduire le titre d'accès abonné délivré préalablement,

Avant de rejoindre son véhicule pour sortir du parc, l'usager doit acquitter la somme due, calculée en fonction de la durée de stationnement, à une des caisses automatiques, par carte bancaire ou en espèce, ou,

le cas échéant, à la caisse centrale.

Les abonnés utilisent leur titre d'accès dans une des bornes d'entrée et effectuent la même opération pour faire sortir leur véhicule en présentant leur carte dans la borne faisant lever la barrière de sortie.

Dans tous les cas, un titre d'accès ne permet le stationnement que d'un seul véhicule à la fois dans le parc de stationnement.

ARTICLE 4: Réglementation du stationnement

Les emplacements de stationnement sont strictement réservés au stationnement des véhicules et ne recevront en dépôt aucun matériel, ni matériaux.

Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre Interdit par une signalisation. Les places de stationnement étant matérialisées au sol ou au mur par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, Il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières. Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre. Ils devront veiller à ne pas empiéter sur les voies de circulation, sur les emplacements voisins ou sur les bandes séparatives.

Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement. SI l'usager dispose d'une remorque, Il est autorisé à la stationner sur un emplacement suivant la tarification en vigueur. Aucune caravane ne sera admise dans les parcs de stationnement.

Les usagers conduisant des deux roues (motocyclettes, cyclomoteurs, scooters hors side-car) devront utiliser exclusivement les zones qui leur sont réservées dans les parcs de stationnement. Si aucune zone n'est clairement identifiée, ces usagers pourront exceptionnellement utiliser des places de stationnement automobiles. Dans ce cas, leur usage devra être raisonné, ils veilleront notamment à optimiser l'utilisation de ces espaces en stationnant plusieurs véhicules deux roues sur une place de stationnement automobile.

Il est interdit aux usagers non titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées (ou macarons QIC - plaques GIG) de stationner leur véhicule sur les places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Tout usager dont le véhicule est stationné sur cette place doit apposer la carte précitée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vue aisément par les agents assermentés de la ville. Des contrôles fréquents au sein du parking seront réalisés.

Est considéré comme abusif tout stationnement du véhicule d'un usager autre qu'un abonné plus d'une semaine après la date d'expiration de son titre d'accès. Est également considéré comme abusif, le stationnement continu d'un usager au-delà d'une durée d'une semaine sauf accord préalable écrit de la Régie des Parkings obtenu préalablement à la mise en stationnement du véhicule. Tout usage abusif constaté, conduira la Régie des Parkings à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sortie du véhicule contrevenant à ces obligations aux frais, risques et périls de l'usager.

ARTICLE 5 : - Conditions particulières relatives à la circulation

Les usagers sont tenus de respecter les règles du Code de la Route et des textes réglementant la circulation publique sauf prescriptions particulières propres à la circulation dans les parcs de stationnements de la commune d'Huez et portées à leur connaissance par voie de signalisation, d'affichage ou communiquées de manière expresse par les agents d'exploitation.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage. La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement. Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est Interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.

Tout véhicule suivant un autre véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.

L'usager s'apprêtant à quitter son stationnement doit s'assurer préalablement que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des autres véhicules circulant sur les voies de circulation, auxquels il doit céder la priorité, ainsi que vis-à-vis des piétons.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur des parcs de stationnement à allure modérée : 15km/h maximum. Les usagers doivent allumer les feux de croisement de leur véhicule durant tout le temps pendant lequel lls circulent dans le parc de stationnement.

En cas de non-respect du code de la route dans l'enceinte des parcs de stationnement, des sanctions seront mises en œuvre par la police municipale d'Huez.

Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et escaliers destinés à leur usage.

En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Il est formellement interdit aux piétons d'emprunter les rampes de circulation sans matérialisation au sol d'un niveau à l'autre.

ARTICLE 6: Tarification

6.1 - Dispositions générales

La tarification du parc est indiquée sur le panneau prévu à cet effet et placé sur la façade de chaque parc de stationnement.

Le prix est fonction notamment du tarif de l'abonnement concerné. Ce prix peut également être amené à évoluer régulièrement du fait de la politique tarifaire pratiquée dans les parcs de stationnement (étant précisé que les tarifs sont approuvés par délibération du Conseil Muniçipal).

A défaut de présenter son ticket d'entrée lors du règlement, l'usager est présumé avoir fait entrer son véhicule dans le parc de stationnement 30 jours avant. Il devra donc s'acquitter du prix forfaitaire Indiqué sur la délibération et correspondant au tarif mois. Toutefois, s'il est établi que le véhicule n'était pas déjà présent la semaine précédente, l'usager est tenu de régler autant de journées de présence que de jours complets écoulés depuis la première constatation de la présence du véhicule.

Le paiement de la redevance de stationnement peut s'effectuer par pièces, billets de banque, cartes bancaires aux caisses automatiques et, le cas échéant, à la caisse centrale. Cette dernière accepte également les chèques à l'ordre de Régie Sports et Congrès. Le paiement en carte bancaire aux bornes de sortie n'est pas possible. Certains billets et cartes bancaires peuvent être refusés par les agents d'exploitation et les automates, les usagers devront se reporter aux panneaux figurant sur les installations de paiement ou aux indications fournies pour connaître ces limitations.

En cas de non-fonctionnement d'une caisse automatique, l'usager est tenu de se reporter à une autre caisse du parking ou, le cas échéant, à la caisse centrale afin de régler son stationnement. L'usager ayant perdu son titre d'accès devra justifier de son identité et présenter le certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

6.2 - Tickets de stationnement horaire

Les tickets de stationnement horaire permettent l'accès aux parcs de stationnement s'Ils en sont équipés et si de la place est disponible. La grille tarifaire peut permettre l'accès des usagers non abonnés à ces parcs de stationnement. Les tickets de stationnement horaire doivent obligatoirement passer à la caisse automatique pour paiement afin de valider la sortie.

6.3- Forfaits 7 jours

L'usager achetant un forfait 7 jours à la caisse centrale pourra être considéré comme ayant son véhicule à l'extérieur ou à l'intérieur des parcs de stationnement selon le cas de figure. Dans le cas où le véhicule se trouverait à l'intérieur du parc de stationnement, l'usager devra au moment de sa demande présenter son ticket horaire.

L'usager disposant d'un forfait 7 jours ne verra pas son titre remplacé ni remboursé en cas de détérioration, de perte ou de vol. Le tarif en vigueur pour carte perdue lui sera facturé pour le renouvellement du titre de stationnement.

6.4- Abonnements

Tous les abonnements doivent être achetés avant de rentrer dans les parcs de stationnement avec son véhicule. L'usager auquel est délivré un abonnement est considéré comme ayant son véhicule à l'extérieur des parcs de stationnement.

La souscription ou le renouvellement d'un abonnement n'est valable que pour un seul véhicule et pour la période ou la durée mentionnée sur le badge d'accès.

L'abonnement Année s'entend du 1er décembre au 30 novembre de l'année N+1

L'abonnement Saison s'entend du 15 novembre au 30 avril de l'année N+1.

L'abonnement est personnel. Il est incessible, intransmissible et ne peut faire l'objet d'un prêt à titre gratuit ou onéreux. L'usager ne peut céder tout ou partie des droits et obligations résultant pour lui de son abonnement.

Il ne sera accordé aucun remboursement, échange ni report des abonnements en cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle.

A l'expiration de l'abonnement, l'usager devra, s'il le souhaite, souscrire une nouvelle demande d'abonnement qui sera accepté en fonction des places disponibles. Sans nouvelle de l'usager précédemment titulaire d'un abonnement au 15 décembre, l'emplacement de stationpement sera réattribué. La Commune d'Huez se réserve toutefois le droit de ne pas renouveler l'abonnement (changement du nombre d'abonnement commercialisé, fermeture du parking...). 5

Les abonnements Année ou Saison étant vendus en quantité limitée, l'usager souhaitant souscrire un abonnement supplémentaire ne sera pas prioritaire.

Les ventes d'abonnements se font exclusivement à la caisse centrale au Palais des Sports et des Congrès, 70 avenue de Brandes. Ne sont pas considérés comme abonnements : les tickets de stationnement horaire. Les abonnés, contre paiement de leur redevance, reçoivent un titre d'accès pour le stationnement dans le parking choisi et dont la validité est limitée à la durée souhaitée (Année, Saison d'hiver, mois, semaine). La validation de ce titre d'accès sera exigée à l'entrée et à la sortie du parc de stationnement.

L'abonné qui n'est pas en possession de son titre de validité, remis par les mandataires, ne pourra pas rentrer dans le parking.

Tout abonné dont le titre ne fonctionne pas du fait du dépassement de la date de validité de ce titre ou du

stationnement de plus d'un véhicule dans le parc pour la carte autorisée, est considéré comme usager sans ticket et il doit régler les droits de stationnement correspondants.

En cas de perte ou de vol du titre d'abonnement, l'abonné pourra demander la constitution d'une nouvelle carte d'abonnement correspondant à la période restante. Le premier titre d'abonnement sera bloqué. L'abonné devra s'acquitter du prix forfaitaire indiqué sur délibération tarifaire et correspondant à la carte dite « perdue ».

ARTICLE 7: Responsabilité

La commune d'Huez et ses agents ne peuvent en aucun cas être considérés comme gardiens de véhicules et n'ont donc, en aucune manière, la charge du gardiennage et de la surveillance des véhicules stationnant dans les parcs de stationnement, ils ne peuvent donc pas voir leur responsabilité engagée en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale du véhicule ainsi qu'en cas de vol de toute nature qui pourrait être commis dans l'enceinte des parcs de stationnement et concernant les véhicules, leur contenu, leurs accessoires et objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci, que ces actes soient réalisés par un tiers ou un autre usager.

Les agents d'exploitation n'ont pas à contrôler l'état des véhicules accédant au parc de stationnement.

La commune d'Huez et ses agents ne peuvent être tenus responsables des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient à l'usager de prendre toutes mesures contre ce risque.

La commune d'Huez et ses agents ne peuvent être tenus pour responsables des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans les parcs de stationnement, quelle que soit la cause du dommage.

La commune d'Huez n'est responsable que des dommages aux véhicules régulièrement stationnés ou aux usagers tels que définis dans le présent règlement Intérieur et résultant d'une faute prouvée de son personnel ou des sociétés qu'elle emploie ou d'un défaut des Installations et matériels. Elle ne sera pas tenue responsable des cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol à main armée ou non, incendie provenant d'un immeuble voisin, phénomènes naturels comme le gel, la neige, la tempête, ou évènements exceptionnels : émeute, grève, terrorisme, vandalisme, sabotage, guerre, cette liste étant non exhaustive), En cas de sinistre affectant un véhicule dont la commune d'Huez serait rendue responsable, seul le véhicule lui-même serait garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre fixée à dire d'experts à l'exclusion de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise, vignette, des objets laissés à l'intérieur du véhicule ou arrimé à celui-ci qu'elle qu'en soit la valeur oµ l'importance.

En cas de vol, de destruction ou de tout autre sinistre affectant un véhicule, seront exigées outre les justifications légales, la présentation du ticket horodaté ou la carte d'accès.

A l'intérieur des limites du parc du stationnement, le propriétaire d'un véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou des dispositions légales et réglementaires. Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels, qui seraient ainsi provoqués.

Les usagers restent responsables de leur véhicule, des accessoires et objets laissés à l'intérieur de ces derniers ou arrimés à ceux-ci. Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur. La redevance perçue auprès des usagers ne comprend pas le gardiennage ou la surveillance des véhicules.

Les usagers sont seuls responsables de l'utilisation qui pourrait être faite de leur titre d'accès en cas de perte, de vol ou d'usage frauduleux.

Toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement à l'intérieur des parkings et de leurs dépendances se font sous l'entière responsabilité des usagers. Les usagers et les

personnes traversant les parkings sont les seuls responsables des dommages qu'ils causent aux agents et aux installations des parkings, ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler la commune d'Huez en garantie.

L'usager est tenu d'informer les agents d'exploitation des accidents ou dommages qu'il a provoqués tant sur l'ouvrage et ses équipements que sur les autres biens stationnés. L'usager sera spécialement tenu de prendre en charge financièrement la remise en état des dommages causés aux Installations et matériels.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives è la sécurité

Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans les parcs de stationnement. En cas d'incident de toute nature, toutes les personnes présentes dans les parcs de stationnement devront Impérativement se conformer à ces documents et aux consignes susceptibles d'être communiquées par le personnel d'exploitation ou de sécurité.

ARTICLE 9: Déclaration d'accidents ou dommages ou pannes

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement aux agents d'exploitation tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqués.

En cas de panne du véhicule, l'usager doit en avertir le personnel d'exploitation immédiatement et faire appel à un dépanneur, les frais ainsi occasionnés étant à la charge du propriétaire du véhicule. En cas d'immobilisation sur une voie de circulation, l'usager devra prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident. Il devra signaler sa présence au personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

ARTICLE 10: Prescriptions diverses

Le personnel d'exploitation ainsi que les usagers sont tenus à la plus grande courtoisie.

ARTICLE 11: Sanctions et poursuites

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la police municipale.

Les Infractions au présent règlement seront constatées par tout agent de police municipale ou agent assermenté habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et pourront le cas échéant donner lieu à des poursuites civiles ou judiciaires.

Tout stationnement à l'intérieur du parking contraire aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende conformément au code de la route.

Tout manquement au présent règlement sera également sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, l'usager ayant été préalablement entendu.

ARTICLE 12: Divers

Pour toutes précisions et/ou réclamations, le service Parking est à votre écoute au 04.76.11.21.75 Caisse Centrale du Palais des Sports et des Congrès, 70 avenue de Brandes 38 750 ALPE D'HUEZ.

Fait à Huez, le 18 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Yves NOYREY